

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU VAL-SAINT-FRANÇOIS
VILLE DE WINDSOR**

RÈGLEMENT N° 508-2025

Règlement relatif à l'imposition de la taxe foncière générale et établissant la compensation pour divers services municipaux de la Ville de Windsor pour l'année 2026

MISE EN GARDE

Cette codification a été préparée uniquement pour des fins de commodité administrative et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude ou à la fiabilité du texte. Certaines erreurs typographiques ont pu être volontairement laissées afin de préserver l'intégrité du texte tel qu'adopté. La mise en forme peut avoir changé. La version officielle du règlement et de chacune de ses modifications est disponible dans le livre officiel des règlements tenu par le Service du greffe de la Ville de Windsor.

Modifications	
Règlement	Entrée en vigueur
516-2026	2026-03-04

ATTENDU QUE le Conseil municipal de la Ville de Windsor a le pouvoir de prélever et percevoir certaines taxes, cotisations, compensations ou tarifs conformément aux dispositions de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19) et de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1) ;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné à la séance ordinaire de ce conseil, tenue le 1^{er} décembre 2025, et que le projet de ce règlement était déposé à cette même séance ;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

ARTICLE 1 VALIDITÉ

Le présent règlement est adopté dans son ensemble, titre par titre, chapitre par chapitre, section par section, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, de manière à ce que si un titre, un chapitre, une section, un article, un alinéa, un paragraphe, un sous-paragraphe était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer autant que faire se peut.

ARTICLE 2 TITRES

Les titres d'une partie, d'un chapitre, d'une section, d'une sous-section, d'un article un alinéa, d'un paragraphe, d'un sous-paragraphe du présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte et les titres, le texte prévaut.

CHAPITRE 1 TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE POUR L'ANNÉE 2026

ARTICLE 3 OBJET

Le présent chapitre de ce règlement impose, pour l'année fiscale 2026, les taux de la taxe foncière générale en fonction des catégories ci-après établies. Ces taux sont imposables sur la valeur et selon les catégories d'immeubles, telles qu'inscrites au rôle d'évaluation en vigueur.

ARTICLE 4 VARIÉTÉ DE TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Le présent chapitre de ce règlement décrète une variété de taux pour la taxe foncière générale de la municipalité, selon les catégories suivantes :

1. Catégorie résidentielle
2. Catégorie des immeubles agricoles
3. Catégorie des terrains vagues desservis
4. Catégorie des immeubles de 6 logements ou plus
5. Catégorie des immeubles non résidentiels
6. Catégorie des immeubles industriels

Les taux sont imposables sur la valeur et selon les catégories d'immeubles, telles qu'inscrites au rôle d'évaluation en vigueur. Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

ARTICLE 5 TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Le présent chapitre de ce règlement décrète les taux d'imposition de la taxe foncière générale pour l'année fiscale 2026 à être imposée et prélevée sur toute propriété inscrite au rôle d'évaluation en vigueur, selon les taux et catégories ci-après déterminés :

Article 5.1 Taux de base de la taxe foncière générale

Le taux de base est fixé à 0.7582 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation pour les catégories suivantes :

- Catégorie résidentielle
- Catégorie d'immeubles agricoles

Article 5.2 Taux particulier à la catégorie des immeubles de 6 logements ou plus

La catégorie des immeubles de 6 logements ou plus est assujettie à un taux particulier fixé à 1.0107 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation.

Article 5.3 Taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels

La catégorie des immeubles non résidentiels est assujettie au taux particulier fixé à 2.3186 \$ par 100 \$ de l'évaluation de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur.

Article 5.4 Taux particulier à la catégorie des immeubles industriels

La catégorie des immeubles industriels est assujettie au taux particulier fixé à 2.7676 \$ par 100 \$ de l'évaluation de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur.

Article 5.5 Taux particulier à la catégorie des terrains vagues desservis

La catégorie des terrains vagues desservis est assujettie au taux particulier fixé à 2.2746 \$ par 100 \$ de l'évaluation de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur.

ARTICLE 6 Les taxes foncières municipales dont le total est inférieur à 300 \$ doivent être payées en un versement unique dont le paiement doit être effectué au plus tard le trentième (30^e) jour qui suit l'expédition du compte.

ARTICLE 7 Les taxes foncières municipales dont le total est égal ou supérieur à 300 \$, sont payables en quatre (4) versements, dont le premier versement doit être effectué le trentième jour qui suit l'expédition du compte. Le deuxième versement doit être effectué au plus tard le soixantième jour qui suit l'écoulement du délai au cours duquel le premier versement doit être effectué. Le troisième versement doit être effectué au plus tard le soixantième jour qui suit l'écoulement du délai au cours duquel peut être effectué le deuxième versement. Le quatrième versement doit être effectué au plus tard le soixante-cinquième jour qui suit l'écoulement du délai au cours duquel peut être effectué le troisième versement.

ARTICLE 8 Les modalités de paiement établies au présent chapitre de ce règlement s'appliquent également aux autres taxes ou compensations municipales que la municipalité perçoit.

ARTICLE 9 Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement.

ARTICLE 10 Les soldes impayés portent intérêt au taux annuel de 8 % à compter du moment où ils deviennent exigibles.

ARTICLE 11 Une pénalité de 0,5 % du principal impayé par mois complet de retard, jusqu'à concurrence de 5 % par année, est ajoutée au montant des taxes exigibles en vertu du présent chapitre de ce règlement.

ARTICLE 12 Les taxes et les compensations sont exigibles et payables au bureau de la trésorière de la Ville à la date d'échéance telle que spécifiée sur la facture.

ARTICLE 13 Le trésorier est autorisé, après les délais fixés par le présent chapitre de ce règlement pour l'acquittement d'une partie ou de la totalité des taxes et compensations, à prendre les

procédures judiciaires requises ou exercer tout autre recours prévu par la loi contre toute personne n'ayant pas acquitté en partie ou en totalité les taxes et compensations imposées.

CHAPITRE 2 COMPENSATION POUR DIVERS SERVICES MUNICIPAUX POUR L'ANNÉE 2026

SECTION 1 DES MATIÈRES RÉSIDUELLES - CUEILLETTE, TRAITEMENT ET DISPOSITION

ARTICLE 14 Une compensation pour le service de collecte, de transport et de disposition des matières résiduelles est imposée et prélevée selon les catégories d'usagers qui suivent :

- a. 222,00 \$ par unité de logement utilisée à des fins d'habitation, une unité de logement consistant en une pièce ou un groupe de pièces communicantes ayant une entrée distincte, servant ou destinée à servir de résidence ou de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut généralement préparer et consommer des repas, vivre et dormir et comportant des installations sanitaires ;
- b. 57,00 \$ par chambre, studio ou tout autre lieu qui sert de résidence ou de domicile, qui ne correspond pas aux caractéristiques énumérées au paragraphe précédent, et qui est situé soit dans une maison de chambres, dans un centre d'accueil ou une résidence pour personnes âgées ;

Art. 2, Règl. 516-2026

ARTICLE 15 La compensation pour le service de collecte, de transport et de disposition des matières résiduelles est payable par le propriétaire de l'immeuble en raison duquel elle est due et est alors assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble en raison duquel elle est due.

SECTION 2 AQUEDUC

ARTICLE 16 Une compensation pour le service d'aqueduc est imposée et prélevée selon les catégories d'usagers qui suivent :

- a. 300,00 \$ par unité de logement utilisée à des fins d'habitation, une unité de logement consistant en une pièce ou un groupe de pièces communicantes ayant une entrée distincte, servant ou destinée à servir de résidence ou de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut généralement préparer et consommer des repas, vivre et dormir et comportant des installations sanitaires ;
- b. 58,00 \$ par chambre, studio ou tout autre lieu qui sert de résidence ou de domicile, qui ne correspond pas aux caractéristiques énumérées au paragraphe a. des présentes et qui est situé soit dans une maison de chambres, dans un centre d'accueil ou dans une résidence pour personnes âgées ;
- c. 300,00 \$ par place d'affaires (magasin, dépanneur, tabagie, etc.) ou bureau professionnel ;
- d. 300,00 \$ par restaurant ou cantine ayant moins de 25 sièges intérieurs ;

- e. 485,00 \$ par restaurant ou brasserie auquel s'ajoute un tarif de 8,00 \$ par siège intérieur ;
- f. 340,00 \$ par garage ou station-service sans lavage d'auto ;
- g. 1 442,00 \$ par garage ou station-service avec service de lavage d'auto manuelle ;
- h. 1 800,00 \$ par garage avec service de lave-auto automatisé ;
- i. 300,00 \$ par boulangerie ou pâtisserie ;
- j. 300,00 \$ par salon de coiffure ;
- k. 813,00 \$ par salon funéraire ;
- l. 1 154,00 \$ par buanderie ou nettoyeur ;
- m. 1 154,00 \$ par hôtel ou motel ;
- n. 490,00 \$ par bar ;
- o. 750,00 \$ par marché d'alimentation (5 000 pi² et plus) ;
- p. 842,00 \$ par manufacture légère ayant à son emploi de 0 à 50 employés ;
- q. 1 442,00 \$ par manufacture légère ayant à son emploi de 51 à 100 employés ;
- r. 1 800,00 \$ par manufacture légère ayant à son emploi de 101 à 150 employés ;
- s. 30 485,00 \$ par manufacture ayant un code d'utilisation inscrit au rôle d'évaluation en vigueur, dont le numéro est le 2933 ;
- t. 126 000,00 \$ par manufacture dont le code d'utilisation inscrit au rôle d'évaluation en vigueur est le 2911 ;
- u. 32,00 \$ par véhicule pour toute entreprise de transport (autobus ou autres) avec un minimum de 465,00\$ par année ;
- v. 69,00 \$ par système de réfrigération ou de climatisation à l'eau, par force de compresseur ;
- w. 300,00 \$ pour toute autre place d'affaires qui n'est pas énumérée ci-haut ;
- x. 300,00 \$ pour tout appareil de distribution et vente d'eau situé dans un immeuble non pourvu d'un compteur d'eau.

ARTICLE 17

Dans l'éventualité où la municipalité installe des compteurs d'eau pour mesurer la quantité d'eau utilisée par les immeubles non résidentiels, le montant est de 1.5463 \$ le mètre cube avec un minimum de 550,00 \$ par année. La compensation établie à l'article 18 serait alors calculée au prorata des jours de l'année civile 2026 en fonction de la date d'installation du compteur.

ARTICLE 18 La compensation pour les services d'aqueduc est payable par le propriétaire de l'immeuble en raison duquel elle est due et est alors assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble en raison duquel elle est due.

SECTION 3 *ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES*

ARTICLE 19 Une compensation pour le service d'assainissement des eaux usées est imposée et prélevée selon les catégories d'usagers qui suivent :

- a. 121,00 \$ par unité de logement utilisée à des fins d'habitation, une unité de logement consistant en une pièce ou un groupe de pièces communicantes ayant une entrée distincte, servant ou destinée à servir de résidence ou de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut généralement préparer et consommer des repas, vivre et dormir et comportant des installations sanitaires ;
- b. 27,00 \$ par chambre, studio ou tout autre lieu qui sert de résidence ou de domicile, qui ne correspond pas aux caractéristiques énumérées au paragraphe a. des présentes et qui est situé soit dans une maison de chambres, dans un centre d'accueil ou dans une résidence pour personnes âgées ;
- c. 121,00 \$ par place d'affaires (magasin, dépanneur, tabagie, etc.) ou bureau professionnel ;
- d. 121,00 \$ par restaurant ou cantine ayant moins de 25 sièges intérieurs ;
- e. 202,00 \$ par restaurant ou brasserie auquel s'ajoute un tarif de 1,51 \$ par siège intérieur ;
- f. 134,00 \$ par garage ou station-service sans lavage d'auto ;
- g. 578,00 \$ par garage ou station-service avec service de lavage d'auto manuelle ;
- h. 725,00 \$ par garage avec service de lave-auto automatisé ;
- i. 121,00 \$ par boulangerie ou pâtisserie ;
- j. 121,00 \$ par salon de coiffure ;
- k. 322,00 \$ par salon funéraire ;
- l. 469,00 \$ par buanderie ou nettoyeur ;
- m. 469,00 \$ par hôtel ou motel ;
- n. 202,00 \$ par bar ;
- o. 302,00 \$ par marché d'alimentation (5 000 pi² et plus) ;
- p. 336,00 \$ par manufacture légère ayant à son emploi de 0 à 50 employés ;
- q. 578,00 \$ par manufacture légère ayant à son emploi de 51 à 100 employés ;

- r. 725,00 \$ par manufacture légère ayant à son emploi de 101 à 150 employés ;
- s. 12 277,00 \$ par manufacture ayant un code d'utilisation inscrit au rôle d'évaluation en vigueur, dont le numéro est le 2933 ;
- t. 50 715 \$ par manufacture dont le code d'utilisation inscrit au rôle d'évaluation en vigueur est le 2911 ;
- u. 14,00 \$ par véhicule pour toute entreprise de transport (autobus ou autres) avec un minimum de 90,00 \$ par année ;
- v. 26,00 \$ par système de réfrigération ou de climatisation à l'eau, par force de compresseur ;
- w. 121,00 \$ pour toute autre place d'affaires qui n'est pas énumérée ci-haut ;
- x. 121,00 \$ pour tout appareil de distribution et vente d'eau situé dans un immeuble non pourvu d'un compteur d'eau.

ARTICLE 20 La compensation pour les services d'assainissement des eaux usées est payable par le propriétaire de l'immeuble en raison duquel elle est due et est alors assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble en raison duquel elle est due.

ARTICLE 21 Le présent règlement abroge et remplace le règlement no 493-2024 et tout règlement le modifiant et a priorité sur toute disposition incompatible d'un autre règlement municipal.

ARTICLE 22 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Gaétan Graveline
Maire

M^e Edwin John Sullivan
Greffier

SUIVI :

Avis de motion	1 ^{er} décembre 2025
Présentation du projet	1 ^{er} décembre 2025
Adoption	12 janvier 2026
Publication	14 janvier 2026
Entrée en vigueur	14 janvier 2026



AVIS PUBLIC
RÈGLEMENT N° 508-2025
ENTRÉE EN VIGUEUR

PRENEZ AVIS que le Règlement n° 508-2025 (*Règlement relatif à l'imposition de la taxe foncière générale et établissant la compensation pour divers services municipaux de la Ville de Windsor pour l'année 2026*) était adopté lors de la séance extraordinaire tenue le 12 janvier 2026.

L'objet du Règlement n° 508-2025 est d'imposer, pour l'année fiscale 2026, les taux de la taxe foncière générale en fonction des catégories y étant établies, lesdits taux étant imposables sur la valeur et selon les catégories d'immeubles, telles qu'inscrites au rôle d'évaluation en vigueur ainsi que d'imposer une compensation pour divers services municipaux pour l'année 2026.

Ce règlement entre en vigueur conformément à la Loi et peut être consulté à l'hôtel de ville de Windsor, au 11, rue Saint-Georges, local 230, à Windsor, aux heures ordinaires de bureau.

Fait à Windsor,
Ce 14 janvier 2026


M^e Edwin John Sullivan
Greffier

Certificat de publication

Je, M^e Edwin John Sullivan, greffier de la Ville de Windsor, certifie par la présente que j'ai publié le présent avis public sur le babillard de l'hôtel de ville, au 11 rue Saint-Georges, local 230, à Windsor, ainsi que sur le site Internet de la Ville, en date du 14 janvier 2026, conformément au *Règlement 457-2022* intitulé *Règlement sur les modalités de publication des avis publics de la Ville de Windsor*.

Fait à Windsor,
Ce 14 janvier 2026


M^e Edwin John Sullivan
Greffier

M^e Edwin John Sullivan, Greffier, Ville de Windsor
11 rue Saint-Georges, local 230, Windsor (Québec)
819 845-7888 (poste 128), greffier@villedewindsor.qc.ca